

Gouvernement du Québec

### Décret 981-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra au Lac-Delage, Québec, le 19 septembre 2003

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 19 septembre 2003 au Lac-Delage, Québec ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, de :

— monsieur Benoît Lefebvre, directeur du cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé à Forêt Québec ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41248

Gouvernement du Québec

### Décret 982-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'entente entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam afin de préciser les modalités d'exercice de protection, de recherche biologique et de gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de protection, de recherche biologique et de gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie pour les quatre prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;